



**Délibération 2014-28**  
**Conseil d'administration du 26 décembre 2014**

**Objet : conditions d'attribution des avantages spécifiques de retraite aux agents des réseaux souterrains des égouts**

M. Domeizel, président de séance,  
rend compte de l'exposé suivant

**Exposé**

Vu l'article 15 II-1° du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, qui précise les conditions d'attribution d'une bonification de 50 % du temps effectivement passé dans les réseaux souterrains,

Vu l'article 25 III-2° du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, relatif aux conditions du départ anticipé à la retraite des fonctionnaires des réseaux souterrains,

Vu l'article 75 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission de la réglementation pour examiner toutes les questions à vocation juridique concernant la fonction publique territoriale et hospitalière et faire toutes propositions au Conseil d'administration en matière de réglementation,

Vu la délibération du 9 juin 1958 par laquelle le conseil d'administration pose le principe selon lequel l'attribution des avantages spécifiques de retraite est soumise à un critère de permanence sous terre, les personnels devant y passer au moins 50 % du temps de travail,

Vu la délibération du 31 mars 2003 par laquelle le conseil d'administration met en place notamment, un suivi individuel des droits des agents uniquement par référence à un critère de permanence sous terre, à hauteur de 800 heures annuelles,

Vu la délibération n° 2012-70 du 14 décembre 2012 par laquelle le conseil d'administration supprime, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, les références au critère de permanence sous terre dans les délibérations de 1958 et 2003, qui complétaient la réglementation en vigueur,

Vu la délibération n° 2013-55 du 28 juin 2013, par laquelle le conseil d'administration reporte au 1<sup>er</sup> mars 2014, la date d'entrée en vigueur de la délibération n° 2012-70 du 14 décembre 2012,

Vu la délibération n°2014-2 du 29 avril 2014, par laquelle le conseil d'administration reporte au 1<sup>er</sup> octobre 2014, la date d'entrée en vigueur de la délibération n° 2012-70 du 14 décembre 2012,

Vu l'avis de la commission de la réglementation, réunie le 25 septembre 2014, qui constatant qu'à ce jour, ces ministères n'ont arrêté aucune position, propose au conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

**Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité décide :**

**- d'inviter le service gestionnaire à définir les modalités de mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2015 d'un dispositif :**

**o maintenant les droits des agents des réseaux effectuant au moins 800 heures annuelles de travail sous terre,**

**o faisant évoluer la situation pour les agents réalisant moins de 800 heures par an, et à en rendre compte lors du Conseil d'administration du mois de décembre 2014,**

**- de proroger en conséquence le report de l'entrée en vigueur de la délibération n°2012-70 du 14 décembre 2012 au 1<sup>er</sup> janvier 2015.**

Cette délibération entre en vigueur le 29 septembre 2014, en application de l'alinéa 2 de l'article 15 du décret n°2007-173 du 7 février 2007 et de l'alinéa 2 de l'article 60 du règlement intérieur.

Nîmes, le 26 septembre 2014  
La secrétaire administrative du Conseil,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a final downward stroke.

Virginie Lladeres